

# Gratification minimale d'un stagiaire

Vérfié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé du travail

Si vous êtes stagiaire étudiant dans une entreprise, l'employeur qui vous accueille peut vous verser, sous certaines conditions, une compensation financière, appelée *gratification minimale*. Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements de santé, aux associations ou à tout autre organisme d'accueil. La gratification peut être exonérée de cotisations sociales.

## Obligation de gratification

### Stagiaire étudiant

Vous n'êtes pas considéré comme un salarié de l'entreprise. Vous ne percevez ni salaire, ni rémunération, ni indemnité.

Toutefois, une gratification peut vous être versée si la durée de votre stage est supérieure :

- soit à **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour) au cours de la même année scolaire ou universitaire,
- soit à **partir de la 309<sup>e</sup> heure** de stage s'il est effectué de même de façon non continue.

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de vous verser une gratification.

### Élève du second degré de l'enseignement agricole

Vous n'êtes pas considéré comme un salarié de l'entreprise. Vous ne percevez ni salaire, ni rémunération, ni indemnité.

Toutefois, vous percevez une gratification **obligatoire** après **3 mois** de présence dans l'organisme d'accueil, c'est-à-dire :

- soit plus de **66 jours** de présence consécutifs ou non, pour un horaire de 7 heures par jour,
- soit plus de **462 heures** de présence, si le stage est effectué de de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente.

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de vous verser une gratification.

## Montant minimum

Le montant de la gratification doit figurer dans votre convention de stage.

Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à **3,90 €** par heure de stage, correspondant à **15 %** du plafond horaire de la sécurité sociale (soit **26 €** x 0,15).

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

Dans certaines branches professionnelles, le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur à **3,90 €**. L'employeur doit le vérifier dans la convention collective (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2395>).